



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

1. ARRET DU 16 JUILLET 2014 ALISIC' ET AUTRES C. BOSNIE-HERZEGOVINE, CROATIE, SERBIE, SLOVENIE ET EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

Faits

1. Les requérants, actuellement citoyens bosniens, se plaignent de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent de retirer les « anciens » fonds d'épargne en devises, déposés à l'époque de la RSFY (République socialiste Fédérative de Yougoslavie), dans des succursales d'une banque slovène et dans une succursale d'une banque serbe situées en Bosnie-Herzégovine.

Ils en infèrent la violation de l'article 1 du protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14 ainsi que de l'article 13 de la Convention.

Droit

2. Les gouvernements défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires, chacun d'entre eux soutenant que les requérants relevaient non de sa propre juridiction au sens de l'article 1 de la Convention, mais de celle d'un autre Etat défendeur.

La Cour a rejeté ces exceptions en suivant, en substance, l'argumentaire de la Chambre. Celle-ci avait estimé, en effet, qu'après la dissolution de la RSFY

« les Etats successeurs se sont maintes fois engagés, dans des termes non équivoques, à faire en sorte que les personnes se trouvant dans la même situation que les intéressés obtiennent d'une manière ou d'une autre la restitution de leurs 'anciens' fonds en devise », et qu'en outre

« les Etats concernés ont reconnu que les 'anciens' fonds en devises faisaient partie des engagements financiers de la RSFY qu'ils devaient se répartir comme ils s'étaient repartis d'autres éléments du passif et de l'actif de la RSFY » (par. 77).

3. La Cour a admis que les fonds en devise litigieux constituent des « biens » au sens de l'article 1 du protocole n° 1 et qu'en raison de diverses mesures adoptées au niveau national les requérants se trouvent, depuis plus de vingt ans, dans l'incapacité de disposer de leurs fonds. Estimant qu'il ne s'agissait pas d'une expropriation de fait, dans la mesure où il avait été reconnu au niveau national que les requérants auraient dû disposer des fonds, la Cour a été d'avis que la violation du droit de propriété alléguée ne relevait pas d'une

catégorie précise et que la règle applicable en l'espèce était celle du principe général du « respect » des biens (première phrase de l'article 1 précité).

4. Quant la nature de la violation alléguée, la Cour a précisé que

« l'indisponibilité de leurs avoirs découle d'un certain nombre d'éléments, notamment de l'insuffisance des ressources des banques en cause, du gel des comptes imposé par la loi et du fait que les autorités n'ont pas pris de mesures propres à permettre aux épargnants se trouvant dans la situation des requérants de disposer de leurs avoirs » et qu'elle allait rechercher « si la conduite des États défendeurs – que cette conduite puisse être caractérisée comme une ingérence ou comme une inaction, ou encore comme une combinaison des deux – était justifiée au regard des principes de légalité, de légitimité du but poursuivi et de proportionnalité » (par. 102).

5. Aucun problème de légalité ou de légitimité (grâce à la « large marge d'appréciation » reconnue aux États) n'ayant été décelé en l'occurrence, la Cour a abordé le thème central du « juste équilibre » à ménager entre les intérêts en présence.

La Cour a donc recherché si le non-paiement par les banques (dans lesquelles avaient été placés les fonds) de leurs dettes à l'égard des requérants était imputable à la Slovénie et à la Serbie.

L'argumentaire de la Cour se fonde sur les principes suivants :

- un État peut être tenu aux dettes contractées par une société publique, fût-elle dotée d'une personnalité juridique autonome, dès lors qu'elle ne jouit pas vis-à-vis de l'État d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante pour que celui-ci puisse se trouver exonéré de sa responsabilité au regard de la Convention ;

- il convient de se baser sur les critères tels que : le statut juridique (de droit public ou de droit privé) de la société concernée, la nature de ses activités (missions de service public ou activités commerciales ordinaires), le cadre d'exercice de ses activités (monopole ou secteur hautement réglementé), et son indépendance institutionnelle (mesurée à l'aune du niveau de participation de l'État au capital social) et opérationnelle (appréciée au regard de l'étendue de la surveillance et du contrôle exercés sur elle par l'État).

6. Dans le cas d'espèce et faisant application de ces critères, il existe selon la Cour des motifs suffisants pour imputer à la Slovénie la responsabilité des dettes de la banque slovène concernée (Ljubljanska Banka Ljubljana) et pour imputer à la Serbie celle de la banque serbe (Investbanka).

De ce fait, la Cour a estimé que l'on a fait trop attendre les requérants et que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont elles bénéficient dans ce domaine, les autorités slovènes et les autorités serbes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et le droit de propriété des requérants, qui se sont vu ainsi imposer une charge disproportionnée.

La Cour a conclu à la violation de la Convention (article 1 du protocole n° 1) par la Slovénie et la Serbie (aucune violation n'ayant été constatée au regard des autres États défendeurs). La Cour a également estimé que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir leurs griefs, en violation de l'article 13 de la Convention.

7. A la lumière de la situation structurelle qu'elle a considérée non conforme à la Convention, la Cour a jugé opportun devoir rendre un arrêt pilote (sous l'angle des obligations incombant aux deux États défendeurs précités en vertu de l'article 46 de la Convention). Par conséquent, elle a précisé dans le dispositif de l'arrêt les trois points suivants :

«(10) Dit, par seize voix contre une, que la Serbie doit prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à M. Šahdanović et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation que lui de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les ressortissants serbes ayant déposé de tels fonds dans les succursales serbes de banques serbes;

(11) Dit, par seize voix contre une, que la Slovénie doit prendre dans un délai d'un an, sous la surveillance du Comité des Ministres, toutes les mesures, y compris d'ordre législatif, nécessaires pour permettre à Mme Ališič, à M. Sadžak et à tous ceux qui se trouvent dans la même situation qu'eux de recouvrer leurs « anciens » fonds en devises dans les mêmes conditions que les personnes ayant déposé de tels fonds dans les succursales slovènes de banques slovènes;

(12) Décide, à l'unanimité, d'ajourner pendant un an l'examen de toutes les requêtes similaires à la présente affaire dirigées contre la Serbie ou la Slovénie, étant entendu qu'en vertu de la Convention elle peut toujours, à tout moment, déclarer telle ou telle de ces requêtes irrecevable ou la rayer de son rôle».

Bref commentaire

8. L'importance de cet arrêt tient à deux questions de fond et à un aspect de procédure.

9. La première question de fond concerne le thème des obligations découlant de la succession d'Etas, en l'occurrence de ceux issus de l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie.

A cet égard, la Cour a été d'avis que lesdites obligations (en l'espèce la restitution des dépôts des requérants) ne sont pas régies par le principe de territorialité. En effet, en matière de dettes d'Etat le principe directeur du droit international de la succession d'Etats est celui de la répartition dans des « proportions équitables » et que, par conséquent, à défaut d'accord entre les Etats successeurs les dettes d'Etat doivent être réparties entre eux de façon équitable.

10. La seconde question a trait aux obligations des établissements financiers (banques) lorsque ces derniers peuvent être assimilés, de par leur statut ou par les liens qu'ils peuvent entretenir avec l'administration de l'Etat, à des sociétés publiques. La conséquence est que, dans ce cas, leurs actions ou omissions peuvent engager la responsabilité de cet Etat au regard de la Convention.

11. Par la procédure d'arrêt pilote la Cour a mis clairement en lumière l'existence de problèmes structurels à l'origine de violations constatées, ce qui l'autorise à indiquer à l'Etat défendeur des mesures précises pour y remédier.

Cela témoigne, à l'évidence, de la volonté de confirmer que le contrôle auquel la Cour se livre se situe effectivement dans le cadre d'un contrôle de « conventionnalité » à coloration constitutionnelle.

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

2. ARRET HÄMÄLÄINEN DU 16 JUILLET 2014 C. FINLANDE

Faits

1. La requérante, de sexe masculin à la naissance, épousa en 1996 une femme dont elle eut un enfant en 2002. En 2009, elle subit une opération de conversion sexuelle. Bien qu'elle ait changé de prénom à la suite de cette opération, son numéro d'identité (par lequel elle est désignée toujours comme appartenant au sexe masculin) ne put être modifié.

Sous l'angle de l'article 8 de la Convention elle se plaint de ne pas pouvoir obtenir la pleine reconnaissance de son nouveau sexe sans transformer son mariage en un partenariat enregistré qui, en droit finlandais, est ouvert aux personnes de même sexe.

Droit

2. Concernant l'objet du contentieux porté devant elle, la Cour est d'avis que l'article 8 s'applique tant dans son volet « vie privée » qu'en son volet « vie familiale ».

Elle réaffirme qu'un transsexuel opéré peut se prétendre victime d'une violation de la disposition précitée à raison de l'absence de reconnaissance juridique de son changement de sexe (par. 59).

3. Cela étant, la question à trancher est de savoir si l'Etat a l'obligation de mettre en place une procédure effective et accessible propre à permettre à la requérante de faire reconnaître juridiquement son nouveau sexe tout en conservant ses liens maritaux (par. 64).

4. Quant à l'étendue des obligations positives pesant sur l'Etat, la Cour reconnaît à ce dernier une marge d'appréciation. Cette marge peut être restreinte « lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu » (par. 67).

En revanche, pareille marge est plus large « lorsqu'il n'existe pas de consensus entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates » (par. 67).

5. La Cour souligne que le problème dans cette affaire est que les époux (la requérante et sa femme) souhaitent garder leurs liens maritaux alors qu'elle a déjà décidé

que l'article 8 de la Convention ne peut être compris comme imposant à l'Etat l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels.

Ayant examiné l'état des législations européennes sur le point considéré, la Cour observe qu'il n'existe pas un consensus sur la façon de réglementer ces questions.

6. La Cour estime que les différences existant en droit finlandais entre mariage et partenariat enregistré n'entraînent pas un changement substantiel dans la situation juridique de la requérante.

En conclusion, en écartant toute violation de l'article de 8 de la Convention, la Cour considère qu'il

« n'est pas disproportionné de poser comme condition préalable à la reconnaissance juridique du changement de sexe de la requérante que son mariage soit transformé en partenariat enregistré, celui-ci représentant selon elle une option sérieuse offrant aux couples de même sexe une protection pratiquement identique à celle du mariage » (par. 87).

Par ailleurs, elle ne décèle pas de violation quant au grief tiré de l'article 14, combiné avec les articles 8 et 12 de la Convention.

Bref commentaire

7. Si les questions de principe qui se posent dans cette affaire ont déjà été résolues par une jurisprudence constante, leur application au cas d'espèce a placé la Cour dans une certaine difficulté. En effet, cette jurisprudence, rappelée à maintes reprises dans la partie « en droit », si elle reconnaît d'une part le droit des transsexuels opérés à une reconnaissance juridique, d'autre part elle exclut que l'on puisse imposer à l'Etat la célébration du mariage entre personnes de même sexe.

Il est vrai que la situation que la Cour a eu à trancher en l'espèce (reconnaissance des changements de sexe dans les cas de mariages préexistants) est quelque peu marginale par rapport aux questions de principes auxquelles de nombreux Etats européens sont confrontés dans des matières où les sensibilités nationales pèsent encore de tout leur poids.

C'est ainsi que l'on a fait primer la solution, au demeurant raisonnable, choisie par le législateur finlandais (transformation du mariage en un partenariat enregistré) sur le désir de la requérante, ainsi que paraît-il de celui de son épouse, de continuer à vivre dans les liens du mariage préexistant.

L'élément qui semble avoir emporté la conviction de la majorité des juges est que l'option retenue (partenariat) offre aux couples de même sexe une protection pratiquement identique à celle du mariage.

MICHELE DE SALVIA



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

3. ARRÊT CENTRE DE RESSOURCES JURIDIQUES (CRJ) AU NOM DE VALENTIN CÂMPEANU DU 17 JUILLET 2014 C. ROUMANIE

Faits

1. Le requérant était un jeune homme d'origine rom abandonné par sa mère à la naissance et placé dans un orphelinat où il grandit. Atteint de déficiences mentales graves et infecté par le VIH, il fut pris en charge par les pouvoirs publics toute sa vie durant et décéda à l'hôpital. Sa mort serait due à des négligences.

Le CRJ, association roumaine de défense des droits des citoyens, s'intéressa au sort du requérant peu avant le décès de celui-ci. Par la suite, cette association engagea au nom du requérant des actions devant les tribunaux afin d'élucider les causes de son décès.

2. Le CRJ a introduit devant la Cour une requête au nom du requérant sans avoir eu ni des contacts significatifs avec le requérant de son vivant ni avoir reçu de pouvoir ou d'instructions de sa part ou de la part d'une autre personne compétente.

Cette association se plaint d'une violation de l'article 2 de la Convention estimant que les décès aurait été la conséquence de décisions inopportunes, lesquelles auraient été suivies par des actes inadéquats ou des omissions sur le plan médical. De plus les autorités ont contribué de ce fait, directement ou indirectement, au décès prématuré du requérant. L'association se plaint aussi d'une violation de l'article 13, combiné avec l'article 2, au motif que l'Etat n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des griefs du requérant.

Droit

3. Recevabilité. La question préalable que la Cour a dû trancher concerne la qualité de victime de l'association CRJ.

Ce faisant, elle a résumé sa jurisprudence en la matière par rapport à quatre aspects : victimes directes, victimes indirectes, victimes potentielles et actio popularis, représentation de la victime devant la Cour.

4. Par « victime directe » on désigne une personne pouvant démontrer qu'elle a subi directement les effets de la mesure litigieuse. De plus, suivant la pratique de la Cour et

conformément à l'article 34 de la Convention, une requête ne peut être présentée que par des personnes vivantes ou en leur nom (par. 96).

5. Par « victime indirecte » l'on entend essentiellement les ayants droits du requérant. A cet égard, la Cour distingue selon que le décès de la victime directe est postérieur ou antérieur à l'introduction de la requête devant elle.

Si le décès a eu lieu après l'introduction, en règle générale l'héritier peut poursuivre la procédure s'il démontre un intérêt suffisant dans l'affaire (veuve, enfants, parents etc.).

Si le décès intervient avant l'introduction, et sur la base d'une interprétation « autonome » de la notion de victime, la Cour a reconnu la qualité à agir d'un proche soit parce que les griefs soulevaient une question d'intérêt général touchant au

« respect des droits de l'homme » et que les requérants en tant qu'héritiers avaient un intérêt légitime à maintenir la requête, soit en raison d'un effet direct sur les propres droits du requérant (par. 98).

6. La jurisprudence exclut la possibilité d'une « actio popularis » car l'article 34 de la Convention n'autorise pas à se plaindre in abstracto de violations de la Convention. Ceci signifie qu'un requérant ne peut se plaindre d'une disposition de droit interne, d'une pratique nationale ou d'un acte public simplement parce qu'ils lui paraissent enfreindre la Convention.

La Cour rappelle que, pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement ; de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard » (par. 101).

7. Quant à la représentation du requérant, il est rappelé qu'en principe une requête ne peut être introduite devant elle que par des personnes vivantes ou en leur nom.

Si un requérant décide de se faire représenter en vertu de l'article 36 § 1 du règlement de la Cour plutôt que d'introduire la requête lui-même, l'article 45 § 3 du règlement lui impose de produire un pouvoir écrit, dûment signé. Il est essentiel pour le représentant de démontrer qu'il a reçu des instructions précises et explicites de la part de la victime alléguée, au sens de l'article 34, au nom de laquelle il entend agir devant la Cour » (par. 102).

8. Sur la base de la jurisprudence précitée, la Cour observe d'emblée que le cas d'espèce n'entre aisément dans aucune des catégories qui ont été décrites. L'affaire soulève, par conséquent, une « difficile question d'interprétation ».

Pour la résoudre, la Cour tient compte du principe selon lequel la Convention doit être interprétée comme garantissant « des droits, concrets et effectifs, et non théoriques ou illusoires ». Elle déclare aussi garder à l'esprit que ses arrêts « servent non seulement à trancher les cas dont elle est saisie, mais plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » (par. 105).

9. En définitive, la Cour est d'avis que le requérant, M. Câmpeanu, a été la victime directe des actions et omissions qui ont entraîné, par la suite, son décès. En effet, bien que n'ayant introduit de son vivant aucune procédure pour s'en plaindre, du fait de son « extrême vulnérabilité il n'avait pas été en mesure d'introduire lui-même une telle procédure sans soutien ni conseils juridiques adéquats » (par. 108).

D'ailleurs, la Cour note que les actions engagées par la CRJ devant les autorités judiciaires roumaines concernant les conditions dans lesquelles le requérant avait été hospitalisé, n'ont soulevé aucune objection de la part des autorités compétentes (par. 110).

Et la Cour de conclure en ces termes.

« Dans le contexte qu'elle vient d'exposer, la Cour est convaincue qu'eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'espèce et à la gravité des allégations formulées, le CRJ doit se voir reconnaître la faculté d'agir en qualité de représentant de M. Câmpeanu, même s'il n'a pas reçu procuration pour agir au nom du jeune homme et si celui-ci est décédé avant l'introduction de la requête fondée sur la Convention. Conclure autrement reviendrait à empêcher que ces graves allégations de violation de la Convention puissent être examinées au niveau international, avec le risque que l'État défendeur échappe à sa responsabilité découlant de la Convention par l'effet même de la non-désignation par lui, au mépris des obligations qui lui incombaient en vertu du droit interne, d'un représentant légal chargé d'agir au nom du jeune homme. Permettre à l'État défendeur d'échapper ainsi à sa responsabilité serait incompatible avec l'esprit général de la Convention et avec l'obligation que l'article 34 de la Convention fait aux Hautes Parties contractantes de n'entraver en aucune manière l'exercice effectif du droit d'introduire une requête devant la Cour » (par. 112).

10. Fond. En ce qui concerne le principe posé dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention (« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi »), la Cour rappelle que cette disposition astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction.

« Tel est le cas, par exemple, dans le domaine de la santé, en ce qui concerne les actes ou omissions des professionnels de la santé, les Etats devant mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie de leurs malades », surtout « lorsque la capacité des malades à prendre soin d'eux-mêmes est limitée » (par. 130).

11. Sous le volet matériel de l'obligation qui pèse sur l'Etat, la Cour souligne que le requérant a passé toute sa vie entre les mains des autorités internes. Elle relève, en particulier, que « la gestion par les autorités médicales de son cas a méconnu les exigences de la loi sur la santé médicale relatives aux patients possédant la pleine capacité juridique », d'autant qu'il a été « transféré d'une structure à l'autre sans diagnostic et sans suivi adéquats, et au mépris total de son état de santé réel et de ses besoins médicaux les plus essentiels » (par. 135, 137).

La Cour en conclut que, compte tenu de la vulnérabilité du requérant, les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant « le niveau requis de protection de sa vie » (par. 144).

12. Quant au volet procédural, la Cour a considéré que les autorités n'ont pas soumis le cas du requérant à « l'examen scrupuleux requis par l'article 2 de la Convention et qu'elles n'ont donc pas mené une enquête effective sur les circonstances de son décès » (par. 147).

13. C'est sur cette même base que la Cour conclut aussi à la violation de l'article 13, combiné avec l'article 2 de la Convention, du fait que l'Etat défendeur « n'a pas garanti et mis en œuvre un cadre juridique qui eût permis l'examen par une autorité indépendante des allégations de violation du droit à la vie » (par. 153).

14. A partir de l'ensemble des éléments entourant la situation des personnes se trouvant dans la même situation du requérant dans l'Etat concerné, la Cour en a déduit que les cas de M. Câmpeanu n'est pas isolé et fait partie d'un problème plus vaste qui lui commande d'indiquer les mesures générales pour l'exécution de son arrêt.

Ainsi, la Cour recommande à l'Etat défendeur d'envisager les mesures générales nécessaires pour que les personnes atteintes d'un handicap mental et se trouvant dans une situation comparable à celle du requérant « bénéficient d'une représentation indépendante apte à leur permettre de faire examiner par un tribunal ou un autre organe indépendant les griefs qu'elles tirent de la Convention relativement à leur santé et au traitement qui leur est réservé » (par. 161).

Bref commentaire

15. Le caractère novateur de cet arrêt est plus qu'évident.

Par les solutions qu'il dégage en ce qui concerne la notion de « victime », envisagée par rapport à la problématique de la vulnérabilité des personnes atteintes d'un handicap sévère, ainsi que par une « inspiration » certaine en matières d'obligations positives pesant sur les Etats, ce qui a amené la Cour à préciser le cadre juridique et réglementaire en matière d'exécution, cet arrêt s'inscrit sans aucun doute dans une démarche où les valeurs de la Convention l'emportent nettement sur la lettre et l'esprit originaire du système de protection.

Quant au premier aspect, il est hors de doute que la ligne de démarcation entre les notions de victime directe, victime potentielle et *actio popularis*, couplées avec la question de la « représentation » du requérant devant la Cour, s'estompe lentement, mais sûrement.

S'agit-il d'une conséquence inévitable de l'examen, auquel la Cour peut se livrer, de la nature structurelle des violations constatées ?

Quoi qu'il en soit, le fait est qu'à partir d'une situation dénoncée, qui peut être proche d'une *actio popularis*, la Cour se saisit d'un problème qui peut dépasser les intérêts du requérant individuel. Par conséquent, les conclusions qu'elle peut en tirer s'inscrivent, qu'on le veuille ou non, dans une mouvance de nature « constitutionnelle ».

Dans le cas *Câmpeanu* il existe un fil conducteur entre la jurisprudence en matière de victime et les obligations positives pour ce qui est des professionnels de santé et le rôle des pouvoirs publics en tant que destinataires de ces mêmes obligations.

Toutefois, l'on ne peut s'empêcher de remarquer que la formulation utilisée par la Cour (« recommande ») en ce qui concerne les mesures générales à adopter par l'Etat défendeur se ressent d'une certaine prudence.

Il appartiendra au Comité des Ministres de veiller à ce que pareille « recommandation » se traduise en mesures concrètes et effectives.

MICHELE DE SALVIA



Ordine internazionale e diritti umani

International Legal Order and Human Rights
Ordenamiento Jurídico Internacional y Derechos Humanos
Ordre juridique international et Droits de l'Homme

OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 5/2014

4. ARRET SVINARENKO ET SLYADNEV DU 17 JUILLET 2014 C. RUSSIE

Faits

1. Les requérants, accusés dans le cadre de procédures pénales diligentées à leur encontre d'infractions pénales d'une certaine gravité, se plaignent de leur enfermement dans une cage de métal dans la salle d'audience du tribunal qui les a jugés. Ils considèrent qu'ils ont été soumis, de ce fait, à un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la Convention.

Droit

2. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité. De plus, pour qu'un traitement soit considéré comme « dégradant », la souffrance ou l'humiliation qu'il entraîne doivent en tout état de cause aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement légitime, comme par exemple des mesures privatives de liberté résultant d'une condamnation.

Néanmoins, la disposition précitée

« impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » (par. 116).

3. Tout en partageant l'idée selon laquelle l'ordre et la sécurité dans le prétoire revêtent une grande importance, car ils sont indispensables à la bonne administration de la justice, la Cour réaffirme toutefois qu'on ne saurait assurer l'ordre et la sécurité en adoptant des mesures de contrainte lesquelles, par leur gravité ou par leur nature même, tomberaient sous le coup de l'article 3.

Quant aux faits de la cause, la Cour souligne ce qui suit.

« Il n'y a pas d'arguments convaincants pour considérer qu'il soit nécessaire de nos jours, dans le cadre d'un procès, d'enfermer un accusé dans une cage pour le contraindre physiquement, empêcher son évasion, remédier à un comportement agité ou agressif de sa part, ou le protéger d'agressions extérieures. Le maintien d'une telle pratique ne peut dès

lors guère se concevoir autrement que comme un moyen d'avilir et d'humilier la personne mise en cage. La finalité de l'enfermement d'une personne dans une cage pendant son procès – la rabaisser et l'humilier – apparaît donc clairement » (par. 135).

4. Indépendamment des circonstances concrètes de l'espèce, la Cour rappelle enfin « que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention et que l'objet et le but de ce texte, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. C'est pourquoi elle estime que l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi, compte tenu de son caractère objectivement dégradant, incompatible avec les normes de comportement civilisé qui caractérisent une société démocratique, un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 » (par. 138).

Bref commentaire

5. L'argumentaire de la Cour s'inscrit nettement dans une logique jurisprudentielle cohérente et inspirée. Elle confirme les solutions auxquelles la Cour est parvenue dans des cas semblables.

Toutefois l'arrêt semble traduire peut-être une approche trop rigoureuse.

Si l'enfermement dans une cage de métal semble frappé d'un ostracisme de principe, les réponses que l'arrêt donne aux différents arguments « sécuritaires » du gouvernement défendeur peuvent indiquer que, dans certaines circonstances exceptionnelles, une mesure d'encagement pourrait être justifiée.

Encore faut-il que les autorités nationales avancent des raisons précises et convaincantes pouvant amener la Cour à se départir d'un raisonnement qui semble ne ménager aucune autre issue que celle de la violation de la Convention.

MICHELE DE SALVIA